



PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET LES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE
relatif à l'implantation ou à la modification des relais de
téléphonie mobile

Préambule

Le téléphone mobile fait partie de la vie quotidienne de millions de Français. En une quinzaine d'années, les trois opérateurs de réseaux de téléphonie mobile (Bouygues Telecom, Orange France et SFR), qui sont les membres fondateurs de la Fédération Française des Télécoms (FFT), ont créé des réseaux qui couvrent aujourd'hui une très grande partie du territoire national. Ils poursuivent ce déploiement afin de parvenir à l'extension de la couverture, au renforcement du réseau dans les zones saturées ou encore au développement de nouveaux services.

Par ailleurs, l'opérateur Free Mobile s'est vu attribuer début 2010, la quatrième licence de télécommunications mobiles 3G en France métropolitaine et installe un réseau supplémentaire.

On entend par «opérateur» sur le fondement du Code des Postes et des Communications Electroniques (article L 32-15) «toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques».

Pour que le déploiement des antennes-relais s'opère en répondant aux attentes d'information et de concertation des Maires et de leurs concitoyens, l'Association des Maires de France (AMF) et les trois opérateurs de réseaux, sous l'égide de l'AFOM (devenue FFT), ont élaboré en 2004 un guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs actualisé en 2007 par le guide des relations entre opérateurs et communes.

Ce guide vise à réaliser des installations transparentes et concertées d'antennes-relais c'est-à-dire un déploiement conciliant les enjeux suivants :

- La prise en compte des préoccupations sanitaires,
- Le bon fonctionnement de la téléphonie mobile,
- L'information du Maire et des concitoyens,
- La préservation des paysages.

Afin de marquer leur volonté commune d'assurer une installation durable et raisonnée des réseaux de téléphonie mobile sur la commune de Bordeaux, le Maire et les quatre opérateurs s'engagent au-delà du guide des relations à développer les actions suivantes.

Titre I – Préoccupations en matière de santé publique :

Article 1 – Valeurs limites d'exposition du public

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par la réglementation en vigueur s'imposent aux opérateurs.

Article 2 – Périmètres de sécurité

Les opérateurs s'engagent à mettre en oeuvre les mesures de signalisation du périmètre de sécurité aux abords des antennes- relais accessibles au public.

Article 3 – Autres recommandations

Les opérateurs s'efforcent de contenir les niveaux de champs électromagnétiques moyens liés à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire communal tout en assurant et préservant un service de qualité, en intégrant notamment les contraintes liées à l'introduction de nouvelles technologies et nouveaux services ainsi que l'accroissement des réseaux.

La Ville souhaite porter une vigilance accrue aux établissements accueillant à titre principal et régulier des enfants de moins de 12 ans. Ainsi le niveau de champ électromagnétique y est et sera surveillé régulièrement.

La présence d'une crèche, d'un établissement scolaire ou de soins dans un rayon de 100 m autour d'une installation radiotéléphonique fait l'objet d'une attention particulière conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 2002-775 du 3 mai 2002. Les opérateurs s'engagent alors à s'assurer que le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu notamment par une orientation adéquate de l'axe du faisceau des antennes.

Article 4 – Mesures

Avant l'implantation d'un relais de téléphonie mobile, des mesures de champs électromagnétiques seront effectuées par les services municipaux dans le voisinage du site projeté.

Après mise en service ou modification d'un relais déjà existant, un contrôle du niveau d'exposition sera effectué par un bureau d'études indépendant agréé, selon le protocole de mesure officiel en vigueur. La Ville en fera la demande auprès du guichet unique national spécifique en cours de création. Pour l'instant, la prestation du bureau d'étude sera directement acquittée par l'opérateur.

Tout administré pourra demander à la Ville une mesure des champs électromagnétiques à son domicile. La Ville en analysera l'opportunité et procédera à la mesure par ses propres moyens techniques et si besoin par demande auprès du guichet unique.

Titre II – Partage d’informations entre les parties et la Ville :

Article 1 – Veille

Les parties s’engagent à s’informer mutuellement, au fur et à mesure, de toute évolution dans les domaines suivants :

- Progrès technologiques,
- Evolutions réglementaires,
- Développement des connaissances scientifiques notamment sanitaires.

Article 2 – Traitement des réclamations

La Ville de Bordeaux et les opérateurs examinent avec attention les réclamations à propos du réseau de téléphonie mobile. Ils s’informent mutuellement et s’engagent à apporter une réponse appropriée.

Article 3 – Etat du réseau

Chaque opérateur fournira à la Ville en début d’année la liste des relais en service et ses projets de déploiement pour l’année en cours.

Titre III – Examen des projets d’implantation ou de modification substantielle d’un relais de téléphonie mobile :

Article 1 – Dossier d’information

Pour tout projet, les opérateurs s’engagent à déposer un Dossier d’Information Mairie (DIM), tel que défini dans le guide AFOM, en double exemplaire au Service Communal d’Hygiène et de Santé, au minimum un mois avant la réunion de la commission de concertation.

Ce dossier sera complété en annexe par les informations suivantes.

- La motivation du projet
- L’engagement de l’opérateur sur l’obtention de l’accord du propriétaire ou de la copropriété de l’immeuble support
- L’engagement de l’opérateur avec l’accord du bailleur à favoriser l’information des résidents de l’immeuble au moins une semaine avant l’affichage de l’éventuelle autorisation d’urbanisme.
- Les dispositions éventuelles d’intégration paysagère
- Si le projet se situe dans un rayon de 100 m d’un établissement particulier au sens du décret 2002-775 du 3 mai 2002 :
 - les actions prévues pour assurer au sein de cet établissement un niveau de champ électromagnétique aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.
 - l’estimation du niveau de champ électromagnétique maximum en façade de l’établissement particulier exprimé en pourcentage de la norme.

Article 2 – Commission de concertation

La Ville anime une commission de concertation présidée par un Adjoint au Maire qui comprend :

- 5 membres du Conseil Municipal
- 1 représentant de chaque opérateur
- 2 représentants d'association de consommateurs
- si nécessaire 1 ou plusieurs représentants de l'Etat (ARS, ANFR,...).

Les services municipaux y participent pour avis technique et en assurent le secrétariat.

La commission se réunit autant de fois que de besoin et au minimum une fois par trimestre. Outre l'examen des projets, elle est l'instance de réunion avec les opérateurs pour débattre de toutes questions relatives à la téléphonie mobile (état du réseau, projets, veille, mesures de champs électromagnétiques, suivi du protocole, ...).

Article 3 – Expérimentations «Grenelle des ondes»

Suite au Grenelle des ondes et plus particulièrement à l'expérimentation en cours (COPIC ex COMOP) sur le volet information-concertation, les opérateurs étudieront avec la Ville les possibilités de mise en œuvre des recommandations qui en seront issues.

Titre IV – Information du public :

Article 1 – Mise à disposition permanente

La Ville s'engage à mettre à disposition en Mairie et notamment par voie électronique les informations suivantes :

- La localisation des antennes-relais
- Les résultats des mesures de champs électromagnétiques
- La procédure d'instruction des projets
- La veille sanitaire et réglementaire
- Les dossiers d'information Mairie
- Les comptes rendus de la commission de concertation

Titre V – Intégration paysagère :

Article 1 – Information préalable

Un exemplaire du DIM sera transmis au service du «Droit des Sols et de l'Architecture Durable» pour permettre si besoin des échanges réciproques avant le passage du dossier en commission de concertation.

Article 2 – Formalités d'urbanisme

Compte tenu de la fréquence minimum des réunions de la commission de concertation (autant de fois que de besoin et au minimum une fois par trimestre), si un projet nécessite une autorisation d'urbanisme, la demande ne sera déposée en Mairie que postérieurement à la commission de concertation qui aura examiné ce dossier.

Article 3 – Aspect paysager

Les opérateurs s'engagent à porter une attention particulière à l'intégration paysagère de leurs installations.

Afin d'éviter la multiplication des sites, les opérateurs s'engagent dans les limites des contraintes notamment techniques à regrouper leurs relais sur des supports communs.

Article 4 – Démontage des installations hors service

Les relais de téléphonie mobile hors service seront démontés au plus tard six mois après leur arrêt sauf stipulation contraire de la convention d'occupation en ce qui concerne les ouvrages support.

Titre VI – Application :

Les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour évaluer l'application du présent protocole. Celui-ci prend effet au jour de sa signature pour trois années et sera reconductible tacitement pour des périodes d'un an.

Chaque partie pourra, moyennant un préavis de trois mois, dénoncer à tout moment le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2012

Monsieur Alain JUPPÉ
MAIRE DE BORDEAUX

M. Hubert BRICOUT
Directeur Régional
Réseau Sud-Ouest

Bouygues Telecom

M. Guillaume FAURÉ
Directeur des Relations
Régionales Sud-Ouest

SFR

Mme Bérénice HEUZÉ
Directrice des Relations
avec les collectivités
locales de Gironde

Orange

Mme Catherine GABAY
Directrice des Affaires
Réglementaires et
Institutionnelles

FREE Mobile